

ACCORD-CADRE DE PRESTATIONS DE COORDINATION DE LA SÉCURITÉ, DE PRÉVENTION DE LA SANTÉ ET D'ASSISTANCE À L'ÉLABORATION DES PLANS DE PRÉVENTION ET DU PROTOCOLE DE SÉCURITÉ DU MUSÉE DU QUAI BRANLY - JACQUES CHIRAC

Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

Table des matières

1.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
1.1	OBJET DE DE L'ACCORD-CADRE	3
1.2	CONTENU DES MISSIONS	3
1.2.1	MISSIONS DE COORDINATION SPS	3
1.2.2	MISSIONS D'ASSISTANCE À L'ÉLABORATION DES PLANS DE PRÉVENTION AUTRES QUE POUR LES PRESTATIONS EXTERNALISÉES DU CMS	3
1.2.3	ÉLABORATION ET MISE À JOUR DU PLAN DE PRÉVENTION POUR LES PRESTATIONS EXTERNALISÉES DU CONTRAT MULTI-SERVICES (CMS)	3
1.2.4	ÉLABORATION DU PROTOCOLE DE SÉCURITÉ	3
1.3	PRÉSENTATION DES SITES	4
1.3.1	SITE DU MUSÉE DU QUAI BRANLY - JACQUES CHIRAC	4
1.3.2	SITE DE MORANGIS	5
2.	DESCRIPTIONS DES PRESTATIONS À BONS DE COMMANDE	5
2.1	MISSION DE COORDINATION EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET PROTECTION DE LA SANTÉ 5	
2.1.1	NIVEAU DE COMPÉTENCE DES COORDONNATEURS SPS	6
2.1.2	RAPPEL DES PRINCIPES GÉNÉRAUX DE PRÉVENTION DÉFINIS AUX ARTICLES L.4121-1 À 5 ET L.4532-17 DU CODE DU TRAVAIL	6
2.1.3	ÉTENDUE ET CONTENU DES PRESTATIONS AU COURS DES ÉTUDES DE CONCEPTION JUSQU'À (ET Y COMPRIS) LA DÉSIGNATION DES ENTREPRISES CHARGÉES DE L'EXÉCUTION DES TRAVAUX	6
2.1.4	ÉTENDUE ET CONTENU DES PRESTATIONS PENDANT LE DÉROULEMENT DES TRAVAUX	7
2.1.5	CONSTITUTION DU DOSSIER D'INTERVENTION ULTÉRIEURE SUR L'OUVRAGE (DIUO) À REMETTRE AU POUVOIR ADJUDICATEUR À LA RÉCEPTION DE L'OUVRAGE	8
2.1.6	PRESTATIONS D'ORDRE GÉNÉRAL À LA CHARGE DU COORDONATEUR SPS	9
2.1.7	PLAN GÉNÉRAL DE COORDINATION (PGC)	9
2.1.8	RECONNAISSANCE DU CHANTIER ET DÉFINITION DE SES INFRASTRUCTURES ...	10
2.1.9	DÉFINITION DES MODALITÉS DE CONTRÔLE D'ACCÈS AU CHANTIER	11
2.2	MISSION D'ASSISTANCE À L'ÉLABORATION DES PLANS DE PRÉVENTION POUR LES OPÉRATIONS DE TRAVAUX D'ENTRETIEN, D'AMÉNAGEMENT, DE RESTAURATIONS ET MÉDIATIONS CULTURELLE	11
2.3	ÉLABORATION D'UN NOUVEAU PLAN DE PRÉVENTION POUR LES PRESTATIONS EXTERNALISÉES DU CONTRAT MULTI-SERVICES (CMS)	12
2.4	ÉLABORATION DU PROTOCOLE DE SÉCURITÉ DE L'ÉTABLISSEMENT	12

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 OBJET DE DE L'ACCORD-CADRE

Le présent accord-cadre a pour objet la réalisation, pour le compte du musée du quai Branly - Jacques Chirac, de missions de coordination de la sécurité, de prévention de la santé, d'assistance à l'élaboration de plans de prévention et d'assistance à l'élaboration de protocoles de sécurité.

Dans le cadre de ces missions, le titulaire du présent accord-cadre participe à l'amélioration de la prise en charge de la santé et de la sécurité au travail de l'ensemble des agents de chaque site de l'établissement public du musée du quai Branly - Jacques Chirac (agents du musée, de l'entrepôt de Morangis, ainsi que les personnels des prestataires extérieurs) et au maintien de la qualité optimale de leurs conditions de travail.

1.2 CONTENU DES MISSIONS

Les missions du titulaire comprennent uniquement une part à commandes.

Les prestations à bons de commandes, rémunérées par l'application des prix unitaires renseignés au bordereau de prix unitaires (BPU) annexé à l'acte d'engagement, concernent des missions ponctuelles qui pourront être commandées en tant que de besoin.

1.2.1 MISSIONS DE COORDINATION SPS

Le Titulaire se verra confier des missions de coordination sécurité et protection de la santé (SPS) pour des opérations de travaux d'aménagement d'espaces ou pour des opérations de travaux d'installations techniques d'un montant inférieur à 1 500 000 € HT.

Les prestations de coordination SPS pour des travaux au-delà de ce montant seront passées hors de cet accord-cadre dans le cadre d'un marché dédié.

1.2.2 MISSIONS D'ASSISTANCE À L'ÉLABORATION DES PLANS DE PRÉVENTION AUTRES QUE POUR LES PRESTATIONS EXTERNALISÉES DU CMS

Le Titulaire se verra confier des missions d'assistance à l'élaboration des plans de prévention :

- pour les opérations de travaux et d'aménagement (opérations mono-entreprise ou multi-entreprises) ;
- pour les opérations de travaux liées aux montages et aux démontages des expositions temporaires ;
- pour les opérations de travaux de restauration, d'installation, de manutention et de transport des œuvres ;
- pour les intervenants (conférenciers, conteurs, musiciens, artistes, ...) dans le cadre de marchés de médiation culturelle et du public.

1.2.3 ÉLABORATION ET MISE À JOUR DU PLAN DE PRÉVENTION POUR LES PRESTATIONS EXTERNALISÉES DU CONTRAT MULTI-SERVICES (CMS)

Au démarrage et pendant l'exécution des prestations externalisées du Contrat Multi-Services :

- Élaboration du Plan de Prévention pour le démarrage du nouveau marché de prestations externalisées du Contrat Multi-Services.

1.2.4 ÉLABORATION DU PROTOCOLE DE SÉCURITÉ

Le Titulaire pourra être chargé de l'élaboration, la refonte et/ou de la mise à jour du protocole de sécurité pour les opérations de chargement et de déchargement des marchandises.

Le protocole de sécurité s'appliquera aux espaces suivants :

- Aire de livraison située au niveau JB du site parisien.
- Aire de livraison située au passage de l'Alma du site parisien.
- Quai et espaces de chargement/déchargement du site de Morangis.

1.3 **PRÉSENTATION DES SITES**

Les missions qui seront confiées au titulaire concerneront les sites suivants :

- Établissement public du musée du quai Branly - Jacques Chirac
222, rue de l'Université
75007 PARIS
- Entrepôt du musée du quai Branly - Jacques Chirac situé à Morangis
27-29, rue Gustave Eiffel
91420 MORANGIS

1.3.1 SITE DU MUSÉE DU QUAI BRANLY - JACQUES CHIRAC

Le musée du quai Branly - Jacques Chirac, qui s'étend sur 40 666 m² de SHON, est composé :

- De 4 corps de bâtiment en superstructure :
 - Le bâtiment « Musée »,
 - Le bâtiment « Branly »,
 - Le bâtiment « Auvent »,
 - Le bâtiment « Université ».
- D'une infrastructure abritant notamment le théâtre, le cinéma, les ateliers, les salles de cours, les réserves et le restaurant du personnel.
- D'un jardin de 18 000 m² s'étend de part et d'autre des bâtiments ; dans le jardin, un abri-jardin a été aménagé pour offrir aux visiteurs, et notamment aux groupes scolaires, un espace abrité pour le déjeuner.

Le musée du quai Branly - Jacques Chirac abrite les espaces exploités en concession suivants :

- Le restaurant « Les Ombres » et le café jardin « Café Jacques », situés dans le bâtiment Musée ;
- La librairie située dans le bâtiment Université ;
- Le parc de stationnement situé en infrastructure.

En termes de réglementation, le musée du quai Branly - Jacques Chirac est soumis au règlement de sécurité des ERP et au Code du travail. Le musée du quai Branly - Jacques Chirac est un établissement recevant du public (ERP) de 1ère catégorie pouvant accueillir au titre du public et du personnel un effectif maximal de 4 820 personnes.

1.3.2 SITE DE MORANGIS

L'Etablissement public du musée du quai Branly - Jacques Chirac a choisi d'entreposer le stockage d'une partie des collections, à savoir les objets les plus grands.

L'Etablissement est locataire, à l'extérieur du site, d'un bâtiment/entrepôt à Morangis dans l'Essonne (à 23 km du site parisien du musée). Cet entrepôt permet notamment le stockage des grands objets et des moulages actuellement en possession du musée du quai Branly - Jacques Chirac.

Les caractéristiques du bâtiment sont les suivantes :

- Bâtiment de stockage de 1 854 m² au sol avec une mezzanine de 156 m² ;
- Hauteur disponible : 8,3 m ;
- Volume disponible 15 388 m³ ;
- Soumis à la réglementation du Code du travail.

Les caractéristiques de ce bâtiment permettent de répondre à un double objectif de stockage :

- Des objets et œuvres d'art (conditions spécifiques) sur environ 1 100 m² ; le stockage de ces collections correspond à un volume estimé de 1 800 m³ ;
- Des stocks divers (documents/brochures, mobilier, pièces et fournitures de maintenance, etc.) dans une moindre mesure, sur environ 750 m².

2. DESCRIPTIONS DES PRESTATIONS À BONS DE COMMANDE

2.1 MISSION DE COORDINATION EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET PROTECTION DE LA SANTÉ

Les missions de coordination sécurité et protection de la santé (SPS) qui pourront être commandées concerneront des opérations ponctuelles de l'Etablissement, telles que notamment :

- des travaux d'aménagement, d'entretien et de rénovation du bâtiment ;
- des travaux liés aux montages et démontages des expositions temporaires.

Ces situations de travail ne sont mentionnées qu'à titre indicatif et ne sauraient être limitées uniquement à cette liste.

Le présent accord-cadre concerne les travaux d'un montant inférieur à 1 500 000 € HT. Les prestations de coordination SPS pour des travaux au-delà de ce montant seront passées hors accord-cadre.

Les missions de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé réalisées par le titulaire s'exercent par référence au Code du travail (L. 4531-1, L. 4532-2 et R. 4532-6 à R. 4532-16) et à l'ensemble des textes réglementaires relatifs à l'hygiène et à la sécurité sur les chantiers de construction de bâtiments et, notamment :

- à la loi n°91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le Code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail ;
- à la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993 relative aux modifications des dispositions du Code du travail applicable aux opérations de bâtiment et de génie civil en vue d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs ;
- au décret d'application n°94-1159 du 26 décembre 1994 relatif à l'intégration de la sécurité et organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé lors des opérations de bâtiment ou de génie civil ;
- au décret n°95-543 du 4 mai 1995 relatif au collège inter-entreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail.

Il est rappelé que l'intervention du coordonnateur SPS ne modifie ni la nature ni l'étendue des responsabilités incombant au maître d'ouvrage, aux employeurs des entreprises intervenantes et au maître d'œuvre, au sens de l'article L. 4532-6 du Code du travail.



2.1.1 NIVEAU DE COMPÉTENCE DES COORDONNATEURS SPS

Les personnes physiques qui exerceront la fonction de coordonnateur SPS au nom du titulaire dans le cadre du présent accord-cadre doivent être de niveau 1 au sens des articles R.4532-23 à 28 du Code du travail (compétence requise pour des ouvrages classés en 1ère catégorie au regard de l'article R.4532-1 du Code du travail), et ce quand bien même la prestation de coordonnateur SPS commandée ne concernerait pas un ouvrage de 1ère catégorie.

Les coordonnateurs nommément désignés par le titulaire doivent obligatoirement avoir suivi des stages de formation des coordonnateurs par l'OPPBTP ou un autre organisme agréé.

Le titulaire proposera une organisation reposant sur la constitution d'une équipe dédiée au site permettant d'assurer un travail de qualité, sans interruption de la prestation en cas d'absence de la personne désignée par le titulaire, reposant sur un binôme de compétence.

2.1.2 RAPPEL DES PRINCIPES GÉNÉRAUX DE PRÉVENTION DÉFINIS AUX ARTICLES L.4121-1 À 5 ET L.4532-17 DU CODE DU TRAVAIL

Sous la responsabilité du pouvoir adjudicateur, le coordonnateur veille à ce que les principes généraux de prévention définis aux articles L.4121-1 à 5 et L.4532-17 du Code du travail soient effectivement mis en œuvre et rigoureusement appliqués tant au cours des études de conception qu'au cours de l'exécution des travaux.

Les principes généraux de prévention sont les suivants :

- évaluer les risques ;
- évaluer les risques qui ne peuvent être évités ;
- combattre les risques à la source ;
- adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;
- tenir compte de l'état d'évolution de la technique ;
- remplacer ce qui est dangereux par ce qui ne l'est pas ou qui l'est moins ;
- planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment les risques liés au harcèlement moral et au harcèlement sexuel, tels qu'ils sont définis aux articles L. 1152-1 et L. 1153-1, ainsi que ceux liés aux agissements sexistes définis à l'article L. 1142-2-1 ;
- prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelles ;
- donner les instructions appropriées aux travailleurs.

2.1.3 ÉTENDUE ET CONTENU DES PRESTATIONS AU COURS DES ÉTUDES DE CONCEPTION JUSQU'À (ET Y COMPRIS) LA DÉSIGNATION DES ENTREPRISES CHARGÉES DE L'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Au cours de l'établissement des études de conception, depuis l'avant-projet jusqu'à, et y compris, la désignation des entreprises, le coordinateur qui agit en matière de sécurité et de protection de la santé :

- Elabore le plan général de coordination (PGC) prévu à l'article L.4532-8 du Code du travail qui définit l'ensemble des mesures propres à prévenir les risques découlant de l'interférence des activités des différents intervenants sur le chantier (maîtrise d'œuvre, assistants techniques, contrôleurs techniques, entreprises, etc...) ; le contenu du plan général de coordination en matière

de sécurité et de protection de la santé sera conforme aux dispositions fixées aux articles R.4532-42 à R.4532-55 du Code du travail ;

- Met à jour le PGC au fur et à mesure de l'avancement de la conception (le PGC fait partie intégrante du dossier de consultation des entreprises) ;
- Constitue le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIU) conformément aux dispositions des articles R.4532-95 et R.4532-96 du Code du travail et le fait évoluer en fonction des modifications éventuelles en cours de chantier ; il remet ensuite ce document au pouvoir adjudicateur lors de la réception de l'ouvrage, cette transmission faisant l'objet d'un procès-verbal joint au dossier (article R.4532-97 du Code du travail) ;
- Ouvre un registre-journal de la coordination (RJ) où sont consignées en particulier les observations ou notifications adressées par le coordonnateur au pouvoir adjudicateur et aux autres intervenants, lesquels doivent les viser et y répondre ; la tenue de ce registre journal et son contenu sont définis à l'article 2.1.4 du présent CCTP ;
- Définit les suggestions afférentes à la mise en place et à l'utilisation des protections collectives, des appareils de levage, des accès provisoires et des installations générales de chantier, notamment les installations électriques ; l'ensemble des suggestions et consignes de sécurité et de protection des travailleurs rédigées par le coordonnateur figureront dans le règlement de chantier qui constitue une annexe au dossier de consultation des entreprises des marchés de travaux. S'il le juge nécessaire, le coordonnateur pourra faire figurer par la maîtrise d'œuvre et par l'OPC des consignes de sécurité sur le plan d'installation de chantier et/ou dans les CCTP, dans la mesure où les précisions ainsi apportées permettent de parfaire la compréhension des entreprises sur les dispositions à prendre ;
- Participe à cet effet aux réunions de mise au point des dossiers de consultation des entreprises ; au cours des réunions, il évoquera les dispositions qu'il souhaite faire figurer dans les pièces constitutives des dossiers de consultation.

2.1.4 ÉTENDUE ET CONTENU DES PRESTATIONS PENDANT LE DÉROULEMENT DES TRAVAUX

Pendant le déroulement des travaux, le coordonnateur :

- organise entre les différentes entreprises, y compris sous-traitantes, la coordination de leurs activités simultanées ou successives, les modalités de l'utilisation en commun des installations, matériels et circulations verticales et horizontales, l'information mutuelle ainsi que l'échange entre elles des consignes en matière de sécurité et de protection de la santé ;
- procède avec chaque entreprise, y compris sous-traitante, préalablement à leur intervention, à une inspection commune au cours de laquelle sont en particulier précisées les consignes à observer ou à transmettre et les observations particulières de sécurité et de santé prises pour l'ensemble du chantier ; cette inspection commune aura lieu avant la remise du plan particulier de sécurité et de protection de la santé, lequel plan est établi par chaque entreprise dans les conditions définies aux articles R.4532-56 à R.4532-76 du Code du travail ;
- veille à l'application correcte des mesures de sécurité qu'il a définies et des procédures de travail qui interfèrent ;
- tient à jour et adapte le plan général de coordination et veille à sa rigoureuse application ;
- complète en tant que de besoin le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage ;
- tient compte des interférences avec les activités d'exploitation sur le site à l'intérieur et à proximité duquel est implanté le chantier et, à cet effet, notamment :
 - procède avec le pouvoir adjudicateur, préalablement au commencement des travaux, à une inspection commune visant à délimiter le chantier, à matérialiser les zones dans lesquelles se situe le chantier qui peuvent présenter des dangers spécifiques pour le personnel des entreprises appelées à intervenir, à préciser les voies de circulation que

pourront emprunter le personnel, les véhicules et engins de toute nature, à définir les installations sanitaires, les vestiaires et les locaux de restauration auxquels aura accès le personnel des entreprises ;

- communique aux entreprises les consignes de sécurité arrêtées avec le pouvoir adjudicateur et, en particulier celles qu'elles devront donner à leurs salariés ;
- préside le collège inter-entreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail ;
- définit les dispositions nécessaires pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier.

Suivant les dispositions de l'article R.4532-38 à R.4532.41 du Code du travail, le coordonnateur consigne sur le registre journal de la coordination au fur et à mesure du déroulement de l'opération :

- les comptes rendus des inspections, les consignes à transmettre et les observations particulières prévues au 1° de l'article R.4532-13 du Code du travail, qu'il fait viser par les entreprises concernées ;
- les observations ou notifications qu'il peut juger nécessaire de faire au pouvoir adjudicateur, au maître d'œuvre ou à tout autre intervenant sur le chantier, qu'il fait viser dans chaque cas par le ou les intéressés avec leur réponse éventuelle ;
- dès qu'il en a connaissance, les noms et adresses des entrepreneurs contractants, cocontractants et sous-traitants, ainsi que la date approximative d'intervention de chacun d'eux sur le chantier et la durée prévue des travaux ; cette liste est, si nécessaire, précisée au moment de l'intervention sur le chantier et tenue à jour.

Le coordonnateur présente le registre journal, sur leur demande, au maître d'œuvre, à l'inspecteur du travail ou au fonctionnaire assimilé en application de l'article L.8112-1 du Code du travail, à l'agent du comité régional de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment, aux représentants des chefs des services de prévention des organismes de sécurité sociale compétents en matière de prévention des risques professionnels et aux membres du collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail. Le registre journal est conservé par le coordonnateur pendant une durée de cinq (5) années à compter de la date de réception de l'ouvrage.

Suivant les dispositions des articles R.4532-58 et R.4532-59 du Code du travail, le coordonnateur :

- communique à chacun des entrepreneurs appelés à intervenir sur le chantier, dès la conclusion du contrat, les noms et adresses des entrepreneurs contractants, et transmet à chaque entrepreneur qui en fait la demande les plans particuliers de sécurité et de protection de la santé établis par les autres entrepreneurs ; en outre, il communique obligatoirement aux autres entrepreneurs les plans particuliers de sécurité et de santé des entrepreneurs chargés du gros œuvre et de ceux ayant à exécuter des travaux présentant des risques particuliers tels qu'énumérés sur la liste prévue à l'article L.4532-8 du Code du travail ;
- guide les entreprises, leurs cotraitants et sous-traitants dans l'élaboration des plans particuliers de sécurité et de protection de la santé. Il contrôle leur contenu et veille à ce qu'ils soient conformes aux articles R.4532-63 à R.4532-68 du Code du travail. Il s'assure de la diffusion de ces documents aux organismes intéressés et assiste le pouvoir adjudicateur dans la gestion de ceux-ci.

2.1.5 CONSTITUTION DU DOSSIER D'INTERVENTION ULTÉRIEURE SUR L'OUVRAGE (DIUO) À REMETTRE AU POUVOIR ADJUDICATEUR À LA RÉCEPTION DE L'OUVRAGE

Le DIUO, ouvert dès la phase conception, doit rassembler toutes données de nature à faciliter la prévention des risques professionnels lors d'interventions ultérieures : plans et notes techniques pour les travaux d'entretien et de maintenance (nettoyage surfaces vitrées, ravalement, entretien équipements techniques, interventions en toiture-terrasse, couverture, galerie technique, vide sanitaire etc...).

Le dossier de maintenance des lieux de travail (éclairage, aération, assainissement, électricité, désenfumage) que doit faire établir le pouvoir adjudicateur en vertu du décret n° 92-332 du 31 mars 1992 relatif aux dispositions concernant la sécurité et la santé que doivent observer les maîtres d'ouvrage lors de la construction de lieux de travail ou lors de leurs modifications, extensions ou transformations, est remis au coordonnateur qui le joint au DIUO.

Le DIUO est complété au fur et à mesure de l'avancement de l'opération par le coordonnateur qui le remet au pouvoir adjudicateur lors de la réception de travaux tous corps d'état.

Nota : le coordonnateur doit conserver le plan général de coordination établi lors de la phase de conception et le registre journal pendant une durée de cinq (5) ans à compter de la réception de l'ouvrage.

2.1.6 PRESTATIONS D'ORDRE GÉNÉRAL À LA CHARGE DU COORDONATEUR SPS

Tout au long de sa mission, le coordonnateur :

- participe aux réunions, dont la fréquence est fixée par le représentant désigné du pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre ayant à traiter de l'organisation des mesures de sécurité et de protection de la santé, il rédige les parties des comptes rendus relevant de sa mission ;
- suit les décisions prises au cours des réunions de coordination entre le pouvoir adjudicateur, le maître d'œuvre et l'OPC et élabore les directives à prendre en matière de sécurité et de santé ;
- assiste le pouvoir adjudicateur dans l'élaboration des procédures et des formulaires au regard des dispositions fixées dans le Code du travail ;
- assiste le pouvoir adjudicateur en vue de l'organisation générale du chantier sous l'angle de la sécurité et de la prévention ;
- participe aux réunions ayant trait à l'organisation des études et des travaux et rédige les parties de comptes rendus relevant de la sécurité et de la santé ;
- établit le projet d'organisation de chantier assorti d'une préfiguration des moyens à mettre en place par les entreprises ;
- assiste le pouvoir adjudicateur dans ses négociations éventuelles avec l'OPPBTP, la CRAM, etc. ;
- assiste le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre pour l'établissement des documents à joindre aux dossiers de consultation des entreprises (règlement de chantier, cahiers des charges d'hygiène, de sécurité, de santé, plan général de coordination etc.) ;
- participe aux réunions pour la rédaction des parties des pièces des dossiers d'appel d'offres relatives à la sécurité, à la santé, aux contraintes et prévention liées aux abords du site et de son environnement ;
- rédige les pièces à remplir par les entreprises pour qu'elles décrivent leurs méthodes, leurs moyens de façon à être en mesure d'apprécier au cours de l'analyse des offres, le sérieux de l'entreprise en matière de sécurité et de santé ;
- assiste le pouvoir adjudicateur dans la mise au point de l'organisation générale du chantier notamment du point de vue de la sécurité, des contrôles d'accès en fonction du découpage en zones géographiques, des besoins d'installation de chantier estimés (manutentions, stockage, vestiaires, sanitaires, restaurants, etc.) ;
- conseille le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre sur les dispositions du chantier permettant d'apporter des solutions conformes à la réglementation en vigueur ;
- détecte les problèmes au cours du déroulement des travaux et propose au pouvoir adjudicateur et au maître d'œuvre des solutions ;
- examine l'évolution de l'organisation du chantier au fur et à mesure de son avancement (accès, installations, dispositifs).

2.1.7 PLAN GÉNÉRAL DE COORDINATION (PGC)

Suggestions de sécurité des installations de chantier :

- le coordonnateur de sécurité et de protection de la santé définit les suggestions afférentes à la mise en place et à l'utilisation des protections collectives, des appareils de levage, des accès provisoires et des installations générales, notamment les installations électriques, et mentionne

dans les pièces écrites leur répartition entre les différents corps d'état ou de métier qui auront à intervenir sur le chantier ;

- ces suggestions sont indiquées dans le plan général de coordination et régulièrement mises à jour en fonction de toutes évolutions pouvant justifier leur modification.

Les suggestions concernent notamment :

- les voies ou zones de déplacement ou de circulation horizontales ou verticales ;
- les conditions de manutention des différents matériaux et matériels, en particulier pour ce qui concerne l'interférence des appareils de levage sur le chantier ou à proximité, ainsi que la limitation du recours aux manutentions manuelles ;
- la délimitation et l'aménagement des zones de stockage et d'entreposage des différents matériaux, en particulier s'il s'agit de matières ou de substances dangereuses ;
- les conditions de stockage, d'élimination ou d'évacuation des déchets et des décombres ;
- les conditions d'enlèvement des matériaux dangereux utilisés ;
- L'utilisation des protections collectives, des accès provisoires et de l'installation électrique générale ;
- Les mesures prises en matière d'interaction sur le site ;
- Les interférences avec les activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier.

Mise à jour du plan général de coordination :

Le coordonnateur de sécurité et de protection de la santé tient à jour et adapte le plan général de coordination et veille à son application.

Le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé est complété et adapté en fonction de l'évolution du chantier et de la durée effective à consacrer aux différents types de travaux ou phases de travail. Ces modifications sont portées à la connaissance des entreprises par le CSPS.

Le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé intègre notamment, au fur et à mesure de leur élaboration et en les harmonisant, les plans particuliers de sécurité et de santé ainsi que lorsqu'ils sont requis, les plans de prévention prévus par d'autres dispositions du Code du travail.

Le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé tenu sur le chantier peut être consulté par le médecin du travail, les membres des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, ou, à défaut, les délégués du personnel, appelés à intervenir sur le chantier, ainsi que par les membres du collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail et les personnes suivantes :

- Inspecteur du travail ou fonctionnaire assimilé en application de l'article L.8112-1 du Code du travail ;
- Agent du comité régional de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics ;
- Représentants des chefs de services de prévention des organismes de sécurité sociale compétents en matière de prévention des risques professionnels.

2.1.8 RECONNAISSANCE DU CHANTIER ET DÉFINITION DE SES INFRASTRUCTURES

Le cas échéant, le coordonnateur de sécurité et de protection de la santé procède avec le pouvoir adjudicateur, préalablement au commencement des travaux, à une inspection commune visant à délimiter le chantier, à matérialiser les zones du secteur dans lequel se situe le chantier qui peuvent présenter des dangers spécifiques pour le personnel des entreprises appelées à intervenir, à préciser les voies de circulation que pourront emprunter le personnel ainsi que les véhicules et engins de toute nature des entreprises concourant à la réalisation des travaux, ainsi qu'à définir, pour les chantiers non clos et non

indépendants, les installations sanitaires, les vestiaires et les locaux de restauration auxquels auront accès leurs personnels.

2.1.9 DÉFINITION DES MODALITÉS DE CONTRÔLE D'ACCÈS AU CHANTIER

Le cas échéant, le coordonnateur de sécurité et de protection de la santé définit les dispositions nécessaires pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier et les fait appliquer.

2.2 MISSION D'ASSISTANCE À L'ÉLABORATION DES PLANS DE PRÉVENTION POUR LES OPÉRATIONS DE TRAVAUX D'ENTRETIEN, D'AMÉNAGEMENT, DE RESTAURATIONS ET MÉDIATIONS CULTURELLE

Les missions d'élaboration de plans de prévention qui pourront être commandées concerneront des opérations ponctuelles de l'établissement, telles que notamment :

- des travaux d'aménagement, d'entretien et de rénovation du bâtiment ;
- des travaux liés aux montages et démontages des expositions ;
- des travaux de restauration, d'installation, de conditionnement, de manutention et de transport des œuvres ;
- des interventions de prestataires de médiation culturelle et du public (tels que des conférenciers, des conteurs, des musiciens, artistes, etc.), appelés à intervenir dans le cadre de marchés de prestations de services conclus par l'établissement public ; pour ces opérations, il pourra être commandé un plan de prévention couvrant la durée d'exécution du marché concerné.

Ces situations de travail ne sont mentionnées qu'à titre indicatif et ne sauraient être limitées uniquement à cette liste.

Le titulaire assistera le pouvoir adjudicateur dans l'élaboration des plans de prévention destinés à maîtriser les risques liés aux opérations confiées aux entreprises extérieures ainsi que ceux découlant de l'interférence liée à la coactivité, les installations et matériels des entreprises extérieures, ceci afin de répondre aux prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité prévues par le décret n°92-158 du 20 février 1992 fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure.

Ainsi le titulaire devra notamment, sans que cette liste ne soit exhaustive :

- organiser et participer à la visite d'inspection commune préalable avec les entreprises extérieures concernées ; le titulaire pilotera la visite et la réunion qui suivra, et il consignera les résultats de l'inspection commune qu'il remettra au pouvoir adjudicateur (fiche de participation, compte-rendu) ;
- définir les modalités de prévention adaptées à l'intervention des entreprises extérieures (fiches d'analyse des risques, ...), analyser les risques liés à la coactivité, et définir les mesures de protections collectives et individuelles ;
- demander à chaque entreprise extérieure de compléter la fiche d'intervention (dates d'intervention, durées, nombre de salariés affectés, noms et qualités des personnes responsables (chefs de site, ...) et collecter l'ensemble des informations et des fiches complétées pour les remettre au pouvoir adjudicateur ;
- prendre en compte les consignes de sécurité et réglementations en vigueur sur le site ;
- rédiger le plan de prévention et le transmettre au pouvoir adjudicateur pour signature et transmission aux entreprises concernées, leurs sous-traitants et/ou cotraitants ;
- assurer des visites de contrôle pendant l'exécution des prestations pour contrôler le bon respect des mesures de prévention ; le titulaire remettra un rapport de visite de contrôle au plus tard 48h après son passage au pouvoir adjudicateur, dans lequel il consignera ses remarques.

En cas de détection de situation à risques, le titulaire alertera immédiatement le pouvoir adjudicateur et lui proposera les mesures correctives à mettre en place.

Les plans de prévention élaborés par le titulaire du présent accord-cadre respecteront les exigences des articles L. 4511-1, R. 4511-5 et suivants du Code du travail. Ils seront soumis à la validation de l'entreprise utilisatrice (musée) et des employeurs concernés, qui conserveront la responsabilité de leur mise en œuvre.

La structure des plans de prévention comprendra notamment les points suivants :

- L'identification des phases d'activités dangereuses et des moyens de préventions adaptées ;
- Les mesures d'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à effectuer, ainsi que définition de leurs conditions d'entretien ;
- Les instructions à donner aux salariés ;
- L'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;
- Les conditions de participation des salariés d'une entreprise aux travaux réalisés par une autre en vue d'assurer la coordination nécessaire au maintien des règles de sécurité, et notamment l'organisation de la chaîne de commandement.

Si le plan de prévention concerne une activité identifiée dans la liste des travaux dangereux au sens du Code du travail, le titulaire regroupera, en annexe du plan de prévention, tous les documents relatifs à l'habilitation, l'autorisation, la qualification, la formation, l'agrément des personnels intervenant sur le chantier, ainsi que le certificat d'aptitude professionnel et les documents justifiant d'une surveillance médicale renforcée des salariés.

En cas d'utilisation de produits et substances par les entreprises utilisatrice, le titulaire regroupera et fournira au pouvoir adjudicateur l'ensemble des fiches de donnée de sécurité, sous la forme d'un classeur et d'un fichier électronique.

Toutes les prestations nécessaires à la bonne exécution de la mission d'élaboration des plans de prévention sont réputées incluses dans le marché, y compris celles ne faisant pas l'objet de stipulations spécifiées ci-dessus.

2.3 ÉLABORATION D'UN NOUVEAU PLAN DE PRÉVENTION POUR LES PRESTATIONS EXTERNALISÉES DU CONTRAT MULTI-SERVICES (CMS)

En cas de renouvellement du marché relatif aux prestations externalisées du Contrat Multi-Services (CMS), l'établissement public pourra commander au titulaire l'élaboration d'un nouveau plan de prévention pour ces prestations externalisées.

Le titulaire devra élaborer ce nouveau plan de prévention dans le mois précédent le démarrage du nouveau Contrat Multi-Services. Ce plan de prévention respectera les exigences des articles L. 4511-1, R. 4511-5 et suivants du Code du travail.

Il proposera pour chaque entreprise sous-traitante et cotraitante un tableau d'analyse des risques et les mesures de prévention associées, permettant un suivi des mesures préconisées.

Il sera soumis à la validation de l'entreprise utilisatrice (musée) et des employeurs concernés, qui conserveront la responsabilité de leur mise en œuvre.

En tant que de besoin, l'établissement public pourra commander au titulaire la refonte du plan de prévention pour les prestations externalisées du Contrat Multi-Services (CMS).

Cette refonte sera réalisée dans le délai prescrit par le bon de commande.

2.4 ÉLABORATION DU PROTOCOLE DE SÉCURITÉ DE L'ÉTABLISSEMENT

Le titulaire doit rédiger, après commande, en lien avec l'Établissement, le protocole de sécurité pour les opérations de chargement et de déchargement des marchandises à l'aire de livraison et au passage de l'Alma du site du musée du quai Branly - Jacques Chirac ainsi qu'à l'entrepôt de Morangis.



En tant que de besoin, l'Etablissement public pourra également commander au titulaire la refonte ou la mise à jour du protocole de sécurité de l'établissement pour les opérations de chargement et de déchargement des marchandises à l'aire de livraison du site du musée du quai Branly - Jacques Chirac.

Le ou les protocoles de sécurité élaborés, refondus ou mis à jour par le titulaire respectent les exigences des articles L. 4511-1, R. 4515-1 et suivants du Code du travail.

Ces prestations seront réalisées dans le délai prescrit au bon de commande.